

**Avenant n°1 à l'accord du 16 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission
paritaire permanente de négociation et d'interprétation
Branche professionnelle des Taxis – 49.32Z**

Entre :

- L'Union nationale des Taxis (UNT)
- La Fédération Nationale des Artisans Taxis (FNAT)
- La Fédération Nationale des Taxis Indépendants – FNTI
- L'Union Nationale des Industries du Taxi (UNIT)
- La Fédération Nationale du Taxi (FNDT)
- La Fédération Française des Taxis de Province (FFTP)

Et :

- La FGT-CFTC
- FO-UNCP TAXI

Article 1 :

Afin d'assurer un dialogue social serein et constructif les partenaires sociaux de la branche Taxis 4932Z décident de modifier l'article 2-1 de l'article 2 relatif aux disposition communes à l'accord de création de la CPPNI de la convention collective nationale.

En conséquence l'article 2-1 - Composition est ainsi rédigé.

La CPPNI comprend un nombre de représentants de chaque organisation syndicale de salariés représentative au niveau de la branche et un nombre égal de représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau de la branche (cf. article 3.1 du présent accord).

Ce nombre varie selon la nature des réunions (négociation, interprétation).

Les organisations syndicales ou patronales devront dans la mesure du possible veiller à la mixité de leur représentation.

Les représentants des organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche sont désignés pour une durée indéterminée par les fédérations nationales de ces mêmes organisations et les représentants des organisations professionnelles d'employeurs sont désignés par les organisations patronales représentatives dans la branche.

Les organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche devront fournir aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives la liste de leurs représentants au sein de la CPPNI ainsi que, par la suite, les modifications qu'elles pourraient être amenées à y faire.

Lorsque la réunion porte sur un sujet demandant une technicité particulière, chaque organisation syndicale de salarié et les organisations professionnelles d'employeurs ont la possibilité de procéder à une désignation si nécessaire.

Parmi les représentants désignés par les deux collèges, les membres de la CPPNI désigneront un Président et un Vice-Président.

En effet, la Présidence de la CPPNI est assurée de façon paritaire par un Président et un Vice-Président issus de chaque collège et désignés paritairement pour une durée de deux ans. A chaque renouvellement, tous les 2 ans, la répartition du poste de Président et de Vice-Présidence se fait alternativement et paritairement entre les deux collèges.

La présidence paritaire a pour rôle de :

- représenter la commission dans ses activités et de l'en tenir informée ;
- fixer et d'assurer la tenue de l'ordre du jour des réunions ;
- mettre en débat les points mis à l'ordre du jour.

Article 2 :

Les parties signataires du présent avenant considèrent qu'il n'y a pas de spécificités d'application dudit avenant aux entreprises en fonction de leur taille.

Pour cette raison, aucune stipulation particulière n'a été prise pour les entreprises de moins de cinquante salariés, conformément à l'article L. 2261-23-1 du Code du travail.

Article 3 :

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur à l'issue du délai prévu par les articles L.2232-6 et suivants du code du travail pour l'exercice du droit d'opposition des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche non-signataires du présent accord.

Il fera l'objet des formalités d'extension prévues par les dispositions légales.

Il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chaque organisation syndicale et patronale représentative au niveau de la branche et pour le dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail, à la Direction Générale du Travail et au Conseil de prud'hommes de Paris, dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 4 Mai 2021

Les organisations patronales :

-Union Nationale des Taxis (UNT)

-Fédération Nationale des Artisans Taxis (FNAT)

-Fédération Nationale des Taxis Indépendant – FNTI

-Fédération Nationale des Taxis (FNDT)

-Fédération Française des Taxis de Province (FFTP)

Pour les organisations syndicales

FGT-CFTC

FO-UNCP TAXI